

20/05/2022

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 MAI 2022, À 18H30
À SAÔNE

L'an deux mille vingt deux, le dix-neuf mai, à dix huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 13 mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marion BELLEVILLE, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Etaient excusés donnant pouvoir :
Lylia CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL,
Antoinette LE BRAS donnant pouvoir à Emilio JUAREZ,
Jean-Baptiste MALIVERNAY donnant pouvoir à Marc LECAILLE,
Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Etait absente : Maud WASNER

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h35, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Nathalie CASTILLON a été désignée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. **Finances** : Budget communal - affectation du résultat de l'exploitation 2021
2. **Finances** : Budget Forêt - affectation du résultat de l'exploitation 2021
3. **Finances** : Budget périscolaire - affectation du résultat de l'exploitation 2021
4. **Finances** : Subvention de la commune au CCAS
5. **Finances** : Subventions 2022 aux écoles et associations
6. **Affaires scolaires** : Attribution de crédits aux écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires)
7. **Affaires scolaires** : Règlement périscolaire
8. **Affaires scolaires** : Tarifs périscolaires
9. **Vie associative & sportive** : Convention-cadre pour la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collègue
10. **Animation** : Règlement du marché
11. **Animation** : Comité des fêtes
12. **Forêt** : Changement de destination des coupes et produits de coupes
13. **GBM** : Validation du rapport de la CLECT – bonus soutenabilité voirie
14. **GBM** : Refonte de la Convention de groupement de commandes permanent
15. **Points d'information**
 - Courrier du collectif anti aérien de la Chevillote
 - Visite au ministère : projet de gendarmerie
16. **Questions diverses**

Propos liminaires

1. Préambule

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'absence de Lylian CALVAT du fait du décès de son frère. Il informe également qu'une gerbe sera portée à la famille au nom de la ville de Saône.

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil municipal pour maintenir à l'ordre du jour la délibération 2022 05 11 *Création d'un Etablissement Public communal nommé « Comité des fêtes de Saône »*. Elle a été distribuée en début de séance à l'ensemble des conseillers. L'ensemble du Conseil donne son accord pour maintenir la délibération à l'ordre du jour.

2. Approbation du procès-verbal de séance du 24 mars 2022

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu du 24 mars 2022.

Monsieur Jérôme CUCHE indique qu'il n'a pas vu indiqué au compte administratif la vente du terrain PREVITALI. Monsieur le Maire répond que la délibération du Conseil portait sur la vente du terrain, or l'acquéreur n'est pas allé au terme de son projet ; la vente n'a pas pu se réaliser. D'autres candidats ont contacté le maire pour l'achat de ce terrain.

Monsieur Jérôme CUCHE remarque également qu'il n'a pas vu mention du terrain rue de l'Etoile. Monsieur le Maire répond qu'il y a effectivement beaucoup de retard dans l'établissement des actes notariés.

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Compte rendu de décision prise par le Maire par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire, Benoit Vuillemin

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

Aussi, le Maire, Benoit VUILLEMIN, informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise par délégation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'installation provisoire de spots led au-dessus des pistes des boulistes de l'Espace du Marais (ceux-ci ayant eu une compétition officielle récemment) pour un montant de 2 500€ par l'entreprise Ballanche.

18h44, arrivée de M. Franck NICOLAS.

4. Demande d'autorisation pour ajouter la « Motion de confiance à l'équipe municipale – Permis de construire SCCV CLIMENT-ROBINET »

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil municipal pour ajouter à l'ordre du jour la délibération 2022 05 15 *Motion de confiance à l'équipe municipale – Permis de construire SCCV CLIMENT - ROBINET*.

L'accord est donné à l'unanimité des membres présents et représentés.

La délibération et son annexe sont distribuées à l'ensemble des conseillers.

5. Politique de la ville : 2022 05 15 Motion de confiance à l'équipe municipale – Permis de construire

Référence délibération	2022 05 15
Annexe	Lettre à la population
Elu référent	Benoit VUILLEMIN
Agent référent	Carlos FONTINHA

Monsieur le Maire expose :

Depuis quelques semaines, le Collectif 14, collectif d'habitants, s'est constitué suite au projet de construction de la SCCV CLIMENT ROBINET.

Les deux promoteurs de la SCCV CLIMENT ROBINET ont déposé une demande de permis de construire le 18/11/2021 en mairie de Saône, pour la construction de deux bâtiments collectifs au 14 rue des Ronces, en lieu et place d'un ancien entrepôt de la société Climent (construit en 1967), et d'une maison d'habitation (de 1964), le tout sur 3 900 m² de terrain.

Le projet prévoirait la réalisation d'une trentaine de logements répartis en deux bâtiments, sur trois étages, de 12 mètres de hauteur, avec parkings souterrains.

Il est demandé au Conseil municipal de confirmer les positions prises par la commission urbanisme, et par le Maire et ses adjoints sur ce dossier, et d'autoriser la publication et la diffusion d'une lettre à la population (annexée à cette délibération), afin de présenter les différentes étapes de ce dossier et ainsi rétablir la vérité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **APPROUVE** la motion

et

- **AUTORISE** le Maire à publier et diffuser la motion annexée à l'ensemble de la population de Saône dans les prochains jours.

6. FINANCES : Budget communal – affectation du résultat de l'exploitation 2021

Référence délibération	2022 05 01
Annexe	/
Elu référent	Violette SEGARD
Agent référent	Carlos FONTINHA

Le 19/05/2022, le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTATCA 2020	VIREMENT ALA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATIONDE RESULTAT
INVEST	- 187 341,94 €		- 35 745,57 €	- 112 044,03 € 100 000,00 €	- 12 044,03 €	- 235 131,54 €
FONCT	2 524 011,89 €	- €	252 550,67 €			2 776 562,56 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	2 776 562,56 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	235 131,54 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	2 541 431,02 €
Total affecté au c/ 1068 :	235 131,54 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Nombre de membres en exercice -Présents : 22

Suffrages exprimés : Abs : 0

Pour : 22

Contre : 0

7. FINANCES : Budget Forêt – affectation du résultat de l'exploitation 2021

Référence délibération	2022 05 02
Annexe	/
Elu référent	Violette SEGARD
Agent référent	Carlos FONTINHA

Le 19/05/2022, le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTATCA 2020	VIREMENT ALA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATIONDE RESULTAT
INVEST	- 23 592,56 €		12 264,22 €	- 6 206,22 € 5 334,05 €	- 872,17 €	- 12 200,51 €
FONCT	183 464,49 €	28 049,11 €	- 13 012,50 €			142 402,88 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	142 402,88 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	12 200,51 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	130 202,37 €
Total affecté au c/ 1068 :	12 200,51 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Nombre de membres en exercice

Présents : 22

Suffrages exprimés : Abs : 0 Pour : 22 Contre : 0

8. FINANCES : Budget Périscolaire – affectation du résultat de l'exploitation 2021

Référence délibération	2022 05 03
Annexe	/
Elu référent	Violette SEGARD
Agent référent	Carlos FONTINHA

Le 19/05/2022, le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTATCA 2020	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	152,85 €		- 468,91 €	- €	- €	- 316,06 €
FONCT	870,61 €	- €	442,80 €			1 313,41 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	1 313,41 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	316,06 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	997,35 €
Total affecté au c/ 1068 :	316,06 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Nombre de membres en exercice

Présents : 22

Suffrages exprimés : Abs : 0 Pour : 22 Contre : 0

9. FINANCES : Subvention de la commune au CCAS

Référence délibération	2022 05 04
Annexe	/
Elu référent	Nathalie CASTILLON
Agent référent	Fanny LOGEAY

Préambule :

M. le Maire souhaiterait dans un futur proche la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), dans le cadre du syndicat du Plateau, afin de répondre plus favorablement et de manière conjointe avec les autres communes du Plateau, aux besoins de l'ensemble des habitants du Plateau.

Délibération :

Vu l'avis de la commission des affaires sociales, par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Saône, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité,

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Saône, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022, il a été approuvé une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 500,00 euros (douze mille cinq cent euros) au C.C.A.S de la Commune de Saône.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 500,00 euros au C.C.A.S de Saône pour son exercice 2022
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65 .

10. FINANCES : Subventions 2022 aux écoles et associations

Référence délibération	2022 05 05
Annexe	2022 05 05 Annx_tableau subventions 2022.xlsx - 2022
Elu référent	Cyril MARÉCHAL
Agent référent	Elodie CHOPARD

La Ville de Saône apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activité des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, etc.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir accorder les subventions telles qu'individualisées ci-annexé, et autoriser M. le Maire ou l'élu.e délégué.e. à signer les pièces et conventions afférentes.

Sur le rapport de M. Cyril MARECHAL, Adjoint,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT

Que la ville de Saône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

Les conseillers Marlène GABLE et Jean-Baptiste MALIVERNAY siégeant dans des associations demandant des subventions ne prenant pas part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **ACCORDE** les subventions aux associations telles qu'individualisées dans le tableau annexé,

Etant précisé que, pour toute subvention inférieure à 23.000 € et en l'absence de toute convention ou avenant prévoyant d'autres modalités, les montants alloués seront versés à hauteur de 100 % après le vote en conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'élu.e délégué.e à verser les subventions aux associations et aux écoles ;
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant, d'un montant total de 29 780,00 € au titre de l'exercice 2022, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 657 48 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 637 362 (autres établissements publics locaux).

11. AFFAIRES SCOLAIRES : Attribution de crédits aux écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires)

Référence délibération	2022 05 06
Annexe	/
Elu référent	Marlène GABLE
Agent référent	Nathalie JEAUNEAU

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du 18 janvier 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, il convient de prévoir pour l'année 2022 les modalités relatives à la répartition des crédits de fonctionnement et de soutien aux équipes pédagogiques.

Les crédits sont répartis selon des forfaits calculés par élève. Les forfaits sont calculés sur les effectifs validés et affectés dans les classes sur le progiciel Education, constatés à la rentrée scolaire 2021-2022.

Les enveloppes ainsi déterminées pour chaque école sont gérées par les Directeurs d'écoles, sous supervision de la Mairie qui règle les factures.

Cette subvention permet aux enseignants de faire face rapidement aux différents besoins de l'école dans le cadre de son fonctionnement normal.

LES CREDITS ANNUELS

- a) Pour l'école élémentaire : 34,00 € par élève ;
- b) Pour l'école maternelle : 29,00 € par élève ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- DECIDE que les frais annuels de fournitures scolaires pris en charges par la commune seront financés à hauteur de :
 - 34 € par élève de l'école élémentaire
 - 29 € par élève de l'école maternelle
- DIT que le calcul de l'enveloppe affectée globalement à chaque école sera proportionnel au nombre d'enfants présents à la rentrée de septembre de l'année en cours;
- DIT que l'imputation de cette dépense doit être prévue au chapitre 011 compte fournitures scolaires.

12. AFFAIRES SCOLAIRES : Règlement périscolaire

Référence délibération	2022 05 07
Annexes	2022 05 _ Annx_Règlement périscolaire 2022_23
Elu référent	Marlène GABLE
Agents référents	Nathalie JEAUNEAU / Stéphane SAUGET

Par délibération du 20/09/2018, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les services périscolaires proposés aux élèves des écoles publiques.

Suite aux évolutions des services périscolaires, il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Suite à la commission des affaires scolaires du 9 mai 2022, il a été décidé de changer les horaires d'accueil du périscolaire à compter du 01/09/2022 afin de mieux pallier aux difficultés des parents ayant une prise de fonction très tôt le matin et de fixer l'heure de prise en charge par les équipes du périscolaire à compter de 7h15 au lieu de 7h30 ;
- L'organisation à compter de la rentrée 2022/2023 restera inchangée sauf pour les T.A.P (suite aux changements des rythmes scolaires pour la rentrée prochaine) en attendant de connaître le nombre d'inscriptions et de connaître les termes de la convention P.E.D.T.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du périscolaire modifié le 20 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaire du 9 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur des services périscolaires qui entrera en vigueur le 1er septembre 2022.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

13. AFFAIRES SCOLAIRES : Tarifs périscolaires

Référence délibération	2022 05 08
Annexe	2022 05 08 Annx_Tarifs périscolaires 2022 05 08 Annx_Tarifs périscolaires_quotient familial
Elu référent	Marlène GABLE
Agent référent	Nathalie JEAUNEAU

Vu la délibération n° 2011 05 04 instaurant le principe d'application du quotient familial sur les tarifs du service périscolaire et accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2011,

Vu la délibération n° 2015 05 06, du 28 mai 2015, modifiant les tarifs du service périscolaire et accueil de loisirs à compter du 1er septembre 2015,

Vu la délibération n° 2016 04 02, du 29 avril 2016 fixant les tarifs du service des Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) à compter du 1er septembre 2016,

Vu la délibération n° 2017 06 09, du 12 juin 2017 fixant les tarifs du service périscolaire et accueil de loisirs à compter de septembre 2017,

Vu la délibération n° 2017 11 06 du 09 novembre 2017, décidant d'ouvrir le service pour l'accueil des enfants de l'extérieur pendant les vacances scolaires,

Vu la délibération n° 2018 04 06 du 05 avril 2018, précisant les conditions d'ouverture du service aux familles extérieures,

Vu la délibération n° 2019 04 05 du 11 avril 2019, appliquant la hausse des tarifs au 1er septembre 2019,

Vu la délibération n° 2019 06 12 du 04 juin 2019, appliquant les tarifs et conditions d'accueil au 1er septembre 2019,

Vu la délibération N° 2020 07 14 du 22 juillet 2020, appliquant les tarifs et conditions d'accueil au 1er septembre 2020,

Au vu de la situation économique, les coûts du périscolaire de la restauration scolaire sont aussi impactés par l'augmentation des coûts de l'énergie, des matériaux et de la revalorisation des salaires, à venir au 1^{er} juillet 2022.

Dans ce contexte et afin de maintenir un service de qualité, Madame l'Adjointe à la vie scolaire, présente aux membres du Conseil municipal la modification sur les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2022/2023, sur une base de deux hypothèses validées en commission des affaires scolaires du 9 mai 2022, à savoir :

- une augmentation de 6% par rapport à 2020

ou

- une augmentation de 8% par rapport à 2020

Il est demandé au Conseil municipal d'opter pour une de ces deux hypothèses.

Il est proposé en contrepartie, suite à la demande de nombreux utilisateurs, une ouverture des services périscolaires à 7h15, dont les modalités sont définies dans la délibération 2022 05 07 soumise au vote le 19/05/2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION,

- DECIDE de modifier les tarifs proposés avec une augmentation de 8% à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, selon les 3 tableaux ci-dessous :

Service périscolaire			
Quotient familial	Matin de 7h15 à 8h45	Midi repas compris	Soir prix à la 1/2heure
QF<500	1,38 €	6,92 €	0,67 €
QF de 501 à 833	1,58 €	7,29 €	0,92 €
QF de 834 à 1166	1,80 €	7,64 €	1,02 €
QF de 1167 à 1499	1,90 €	7,99 €	1,12 €
QF > 1500	2,11 €	8,40 €	1,22 €

Mercredis Loisirs*				
Quotient familial	7h15-12h	7h15h-13h30 ou 12h00- 18h30	13h30-18h30	Journée + repas 7h15-18h30
QF<500	6,29 €	13,17 €	6,97 €	16,64 €
QF de 501 à 833	7,07 €	14,30 €	7,83 €	18,22 €
QF de 834 à 1166	7,83 €	15,43 €	8,70 €	19,80 €
QF de 1167 à 1499	8,63 €	16,57 €	9,59 €	21,36 €
QF > 1500	9,42 €	17,70 €	10,62 €	22,95 €

* Seuls les enfants venant le matin ou l'après-midi peuvent prendre leur repas à l'accueil de loisirs.

Accueil Loisirs Vacances					
Quotient familial	A la ½ journée *			Journée + repas	Semaine 5 journées + repas
	7h15-12h	7h15h-13h30 ou 12h00- 18h30	13h30-18h30	7h15-18h30	7h15-18h30
QF<500	6,29 €	13,17 €	6,97 €	16,64 €	77,65 €
QF de 501 à 833	7,07 €	14,30 €	7,83 €	18,22 €	80,50 €
QF de 834 à 1166	7,83 €	15,43 €	8,70 €	19,80 €	91,95 €
QF de 1167 à 1499	8,63 €	16,57 €	9,59 €	21,36 €	99,10 €
QF > 1500	9,42 €	17,70 €	10,62 €	22,95 €	106,25 €

* Seuls les enfants venant le matin ou l'après-midi peuvent prendre leur repas à l'accueil de loisirs.

- **PRECISE** que l'ouverture du service le mercredi matin est conditionnée par l'inscription à l'année d'au moins 10 enfants ;
- **PRÉCISE** que toute inscription définitive pour l'accueil pendant les vacances est facturée et ne fera l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tous les documents nécessaires.

21h15, Mme Marion BELLEVILLE quitte la séance.

14. VIE ASSOCIATIVE & SPORTIVE : Convention-cadre pour la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège

Référence délibération	2022 05 09
Annexe	2022 05 09 Annx Convention équipements sportifs mise à dispo collège
Elu référent	Cyril MARÉCHAL
Agent référent	Elodie CHOPARD

La construction, l'équipement et le fonctionnement des collèges relèvent de la compétence des départements.

Aussi, il appartient au Département du Doubs de garantir aux élèves du collège de Saône, l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées lors des cours d'éducation physique et sportive.

Dans un souci de rationalisation de l'utilisation des équipements existants, le recours aux installations sportives de la commune peut être privilégié.

A ce titre et conformément à l'article L.214-4 du Code de l'éducation, le Département du Doubs a sollicité la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs de la Commune au profit du collège Entre-Deux-Velles, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements.

Le projet de convention correspondant est joint en annexe.

A noter que la participation financière du Département au bénéfice de la Commune sera calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires suivants :

- pour les gymnases : 20,00 €/heure revalorisé annuellement sur la base de « l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation de biens immobiliers » qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeuble non résidentiels ;
- autres équipements sportifs : les tarifs et situations de mise à disposition à titre gratuit relèvent de la convention d'application tripartie.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs à intervenir entre la commune de Saône et le Département du Doubs, jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs à intervenir entre la commune de Saône et le Département, jointe en annexe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

15. ANIMATION : Règlement du marché

Référence délibération	2022 05 10
Annexe	2022 05 10 Annx_Règlement marché Saone (1)
Elu référent	Cyril MARÉCHAL
Agent référent	Elodie CHOPARD

Vu la délibération N°2019-03-22 du 16 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu l'avis favorable de la commission du 15 mars 2022,

La commune de SAONE organise un marché hebdomadaire qui se tient tous les samedis du mois sur la Place de la Liberté répondant à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène.

Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place.

Les droits de place sont dus par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

✓ D'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;

✓ De déléguer la gestion du placement et l'organisation du marché à l'association « Des commerçants qui roulent » et ce pour une durée de 2 ans ;

✓ D'autoriser le Maire à signer tout document afférent ;

✓ D'acter les tarifs conformément au tableau ci-dessous, exprimés en €/du mètre linéaire (ml) pour le marché hebdomadaire à compter du 1er juin 2022.

D: Marché	1 : Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres	10,00€	ml/trimestre Tarif trimestriel, basé sur une demie journée par semaine
	2: Passagers - Droit fixe ml / ½ journée	2,00 € 1.00 €	Droit fixe + nb de ml (Ex pour 5 ml : 2 + 5 = 7 €) Tarif à la ½ journée
	3: Branchement électrique - Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	27,00 € 36,00 €	Tarif trimestriel, basé sur une demie journée par semaine
	4: Branchement électrique -Passagers		

	de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	3,00 € 4,00 €	Tarif à la demi-journée
	5 : Utilisation de l'eau, forfait ½ journée	1,50 €	Tarif à la demi-journée

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place ;
- de déléguer la gestion du placement et l'organisation du marché à l'association « Des commerçants qui roulent » et ce pour une durée de 2 ans ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent ;
- d'acter les tarifs conformément à tableau ci-dessous exprimés en €/du mètre linéaire (ml) pour le marché hebdomadaire à compter du 1er juin 2022.

D: Marché	1 : Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres	10,00€	ml/trimestre Tarif trimestriel, basé sur une demie journée par semaine
	2: Passagers - Droit fixe ml / ½ journée	2,00 € 1.00 €	Droit fixe + nb de ml (Ex pour 5 ml : 2 + 5 = 7 €) Tarif à la ½ journée
	3: Branchement électrique - Tarif association pour l'ensemble des commerçants membres de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	27,00 € 36,00 €	Tarif trimestriel, basé sur une demie journée par semaine
	4: Branchement électrique -Passagers de 0 à 3 Kw/h de 3 à 5 Kw/h	3,00 € 4,00 €	Tarif à la demi-journée
	5 : Utilisation de l'eau, forfait ½ journée	1,50 €	Tarif à la demi-journée

16. ANIMATION : Commission « Comité des fêtes »

Référence délibération	2022 05 11 Création d'un établissement public communal nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône »
Annexe	/
Elu référent	Cyril MARÉCHAL
Agent référent	Elodie CHOPARD

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le travail effectué par la « commission 4 » sur le besoin de créer un comité des fêtes et d'animation de la ville de Saône.,

Vu la proposition faite à l'association « Comité de jumelage » d'être aussi le « comité des fêtes de Saône »,

Vu le refus définitif de l'association « Comité de jumelage » par vote en conseil d'administration le 21/01/2022

Monsieur le Maire de Saône expose au Conseil sa volonté de créer un « établissement public communal » ayant pour objet d'être « le comité des fêtes de Saône ».

Le comité des fêtes, selon la volonté des élus, disposera du statut **d'établissement public communal** (note 1 et note 2) nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône ».

La création de cet **établissement public communal dite « personne morale »** impliquera la rédaction de statuts régissant et définissant l'action de cet établissement public communal.

Ce comité aura pour mission principale de favoriser le rayonnement et l'animation de la commune grâce à l'organisation de fêtes et manifestations d'ordre culturel, sportif, éducatif, social et festif.

Monsieur le Maire est le président de droit des établissements publics communaux.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un établissement public communal nommé « Comité des fêtes de la ville de Saône ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 21 voix POUR, 0 abstention et 0 voix CONTRE

- **APPROUVE** la création d'un établissement public communal « Comité des fêtes de la ville de Saône».

Note 1 :

Un établissement public (EP) est une **personne morale de droit public** disposant d'une **autonomie administrative et financière** afin de remplir une **mission d'intérêt général, précisément définie**, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune). Il dispose donc d'une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics. Il ne doit pas être confondu avec un *établissement d'utilité publique*, qui relève du droit privé.

Les EP sont soumis à **trois principes** :

- **l'autonomie** : dotés de la personnalité morale, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur...) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts...);
- **le rattachement à un niveau de l'administration** (État, région, département ou commune), afin de compenser leur autonomie en les soumettant au contrôle de ce niveau d'administration, dont les modalités peuvent varier. On distingue ainsi des établissements publics nationaux, rattachés à l'État, et des établissements publics locaux rattachés à une commune (ex : caisses des écoles, centres communaux d'action sociale...), un département ou une région. Mais l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public. Ainsi un établissement public local peut avoir un champ d'action à l'échelle nationale ;
- **la spécialité** : les compétences des organes de l'EP sont clairement énumérées et délimitées.

Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés, mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir du domaine de la santé (ex : Établissement français du sang), de l'enseignement (ex : universités, lycées), de la culture (certains musées nationaux, comme le Louvre), de l'économie (ex : Caisse des dépôts et consignations, SNCF).

Enfin, **on distingue établissement public administratif (EPA) et établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC)**, en fonction de la nature de leur activité.

Note 2 :

Un comité des fêtes peut-il être une association ordinaire, ou bien doit-il fonctionner comme un CCAS avec une partie de ses membres qui sont des élus et l'autre des bénévoles, et dont le président est le Maire de la commune ?

Un comité des fêtes peut être une émanation de la mairie (entité qui peut prendre la forme d'un "établissement public communal" ou d'une commission du conseil municipal) : dans ce cas, sur le plan juridique, elle est "une personne morale de droit public" comme le sont les CCAS ou les Caisses des écoles. Dans ce type de structure, le Maire est président de droit. Les membres qui composent cette structure seront principalement les membres du conseil municipal, qui peuvent s'entourer (en fonction de l'entente qui règne sur la commune), d'autres habitants de la commune afin d'impliquer des habitants motivés dans la gestion et dans l'organisation du comité.

17. FORÊT : Changement de destination des coupes et produits des coupes

Référence délibération	2022 05 12
Annexe	/
Elu référent	Lilian CALVAT
Agent référent	Carlos FONTINHA

1. Changement de destination des coupes feuillues de l'année 2022

Pour des raisons « politiques » et économiques sur consultation et avis de la commission des bois,

après en avoir délibéré,

le Conseil municipal par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- DEMANDE à l'ONF de procéder au changement de destination des produits des parcelles 38, 39, 40 et 46 comme indiqué au tableau du titre 2 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

•DECIDE de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(Préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTE DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTE GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Feuillus			Essences : CHÊNES, HÊTRES et feuillus désignés par ONF ; parcelles 38, 39, 40 et 46	X	X	Gru mes	Petit bois	Bois énergie
Résineux				X	X	Parcelles 16 et 17		

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), DONNE SON ACCORD pour qu'ils soient conclus par l'ONF

qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.1 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- DESTINE le produit des coupes des parcelles à l'affouage :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	38, 39, 40 et 46	

- AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- AUTORISE le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

18. GBM : Validation du rapport de la CLECT – bonus soutenabilité voirie

Référence délibération	2022 05 13
Annexe	2022 05 13 Annx_GBM_Validation du rapport de la CLECT_Bonus soutenabilité voirie
Elu référent	Benoit VUILLEMIN
Agent référent	Carlos FONTINHA

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 31 mars 2022, en vue de valider la mise en œuvre d'un bonus soutenabilité, dans le cadre du transfert de la compétence voirie, pour la période 2022 - 2026. Quatre communes sont concernées par le bonus. Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour ces communes, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2022 validés en CLECT du 16 décembre 2021 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022 - 2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 31 mars 2022 joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **APPROUVE les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022 - 2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.**

19. GBM : Refonte de la convention de groupement de commandes permanent

Référence délibération	2022 05 14
Annexe	2022 05 _14 Annx_ Projet Convention cadre Gpement commandes GBM
Elu référent	Benoit VUILLEMIN
Agent référent	Carlos FONTINHA

Avenant n°3 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, Grand Besançon Métropole, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016, modifiée le 31 mai 2017 ainsi que le 21 août 2019. Cette convention offre la possibilité aux communes de Grand Besançon Métropole d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de simplifier les procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention afin que seul le nouveau membre ou le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère (actuellement, pour intégrer ou retirer un membre, les 86 membres doivent délibérer), et également permette à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passant par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La confirmation de l'engagement à participer à cette convention remaniée a été proposée à l'ensemble des membres et suite à ce recensement par Grand Besançon Métropole, pour lequel la commune de Saône a donné son accord de principe, une délibération est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre remaniée.

I- Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

- **Membres** : les 86 membres sont le Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCoT, le SMABLV, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – Les Abbans, le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey, le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche, le Syndicat Scolaire de La Lanterne, le SIVOM de François Serre les Sapins, le SIVOM de Boussières, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs et 67 communes de la Grand Besançon Métropole.

- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.

- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt Grand Besançon Métropole, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

II- Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.

- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.

- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

III- Refonte du dispositif

Les modifications sont de 3 ordres :

1- **Élargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés :**

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- Travaux de numérisation de documents
- Maintenance des systèmes d'alimentation électriques sans interruption (ASI) de types onduleurs
- Prestations d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage
- Protection sociale complémentaire
- Prestations d'études générales, audit et conseil en matière de sécurité et de sauvegarde
- Achat et/ou location de matériels pour activités de loisirs culturels
- Fourniture de matériels de promotion de la santé et/ou de matériel médical
- Construction, entretien et réparation d'ouvrages d'art
- Prestations d'aménagement, création et extension de cimetière et de crématorium
- Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection et appareils pour lutte mécanique contre les rongeurs
- Diagnostics, contrôle des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)
- Cycles
- Achat de carburants

2- **Simplification des procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention :**

L'article 7.1 « Adhésion » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le nouveau membre délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre adhère à la convention cadre de groupement de commandes permanent par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une fois le groupement de commandes permanent constitué, toute nouvelle demande d'adhésion à la convention cadre de groupement de commandes permanent constitué par la présente convention, qui émanerait, doit uniquement être validée et approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties, ayant déjà délibéré pour pouvoir adhérer à la convention cadre de groupement de commandes permanent, sont réputées donner implicitement leur accord à la nouvelle adhésion.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve, seul le nouveau membre signe cet avenant. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures à l'avenant intégrant le nouveau membre. »

L'article 7.2 « Retrait » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.

Chaque retrait est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention signé du seul membre souhaitant se retirer du dispositif. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention. »

3- Intégration de nouveaux membres :

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2022 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif.

La liste définitive des membres comprend désormais 91 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 23 entités) définis ci-après :

**La Commune de Besançon,
La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
Le Centre communal d'Action Sociale,
L'EPCC les Deux Scènes,**

La RAP La Rodia,
L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,
Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT),
Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),
Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV),
Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,
Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises),
Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté,
Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans,
Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugy (SIFALP),
Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche,
Le Syndicat Scolaire de La Lanterne,
Le SIVOM de Franois Serre les Sapins,
Le SIVOM de Boussières,
Le Syndicat Mixte Lumière (nouveau membre),
Le Syndicat Mixte de Micropolis (nouveau membre),
Le SIVOS de Mamirolle – Le Gratteris – La Chevillotte (nouveau membre),
Le SIVOS RPI des 3 Moulins (nouveau membre)
Le SIVOM de Dannemarie Velesmes (nouveau membre),
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
La Commune d'AMAGNEY,
La Commune d'AUDEUX,
La Commune d'AVANNE-AVENEY,
La Commune de BEURE,
La Commune de BONNAY,
La Commune de BOUSSIERES,
La Commune de BRAILLANS,
La Commune de BUSY,
La Commune de BYANS SUR DOUBS,
La Commune de CHALEZE,
La Commune de CHALEZEULE,
La Commune de CHAMPAGNEY,
La Commune de CHAMPOUX,
La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS,
La Commune de CHATILLON-LE-DUC,
La Commune de CHAUCENNE,
La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX,
La Commune de CHEVROZ,
La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON,
La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE,
La Commune de DELUZ,
La Commune de DEVECEY,
La Commune d'ECOLE-VALENTIN,
La Commune de FONTAIN,
La Commune de FRANOIS,
La Commune de GENEUILLE,
La Commune de GENNES,
La Commune de GRANDFONTAINE,
La Commune de LA CHEVILLOTTE,
La Commune de LA VEZE,
La Commune de LARNOD,
La Commune de LE GRATTERIS,
La Commune de LES AUXONS,

La Commune de MAMIROLLE,
La Commune de MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE,
La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN,
La Commune de MEREY VIEILLEY,
La Commune de MISEREY-SALINES,
La Commune de MONTFAUCON,
La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU,
La Commune de MORRE,
La Commune de NANCRAÏ,
La Commune de NOIRONTE,
La Commune de NOVILLARS,
La Commune d'OSSELLE ROUTELLE,
La Commune de PALISE,
La Commune de PELOUSEY,
La Commune de PIREY,
La Commune de POUILLEY FRANÇAIS,
La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES,
La Commune de PUGEY,
La Commune de RANCENAY,
La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,
La Commune de ROSET FLUANS,
La Commune de SAINT VIT,
La Commune de SAONE,
La Commune de SERRE-LES-SAPINS,
La Commune de TALLENAY,
La Commune de THISE,
La Commune de THORAISE,
La Commune de TORPES,
La Commune de VAIRE,
La Commune de VELESMESSARTS,
La Commune de VENISE,
La Commune de VIEILLEY,
La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES,
La Commune de VORGES LES PINS.

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°3 (version remaniée de la convention de groupement).

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer et approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

20. Points d'information :

- **Centre de vaccination : convention et arrêté du Fonds d'intervention ARS (38 000€)**
Le centre de vaccination ouvert à Saône a permis de vacciner 9 000 personnes jusqu'au 31 mars 2022. La ville de Saône a reçu les félicitations du Préfet et de l'ARS, ainsi qu'un budget de 38 000€ pour cette action (arrêté ARSBFC/2022/FIR163).
- **Projet de gendarmerie présenté au Ministère de l'Intérieur** le 03/05/22.
- **ZAE du Cheneau Blond** : ce projet a été voté prioritaire lors du Conseil communautaire (GBM) le 11/05/22.
- **Courrier du collectif anti-éolien de la Chevillote** du 03/04/22 et réponse du Maire en date du 14/04/22.
- La ville de Saône va bénéficier au 31/05 d'un second terminal pour l'élaboration des **passesports et cartes d'identité**. Le ministère de l'Intérieur souhaite organiser des plateformes supplémentaires ANTS ; la ville de Saône s'est proposée pour être l'une d'entre elles.

21. Questions diverses

Pas de question.

Fin de séance

La séance est levée à 22h00.

Nathalie CASTILLON
Secrétaire de séance



Benoit VUILLEMIN
Le maire

